

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1644 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0382 du 23/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL LES ALIZEES sise à La Péliissonnière à REAUMUR (85700) pour l'élevage sise - Siret 51023945200012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 07/09/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0382 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

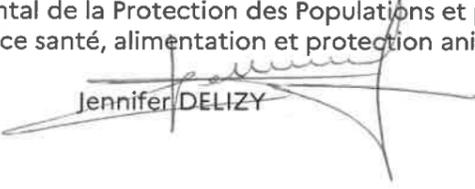
La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de REAUMUR et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY



Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1645 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0428 du 25/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GAEC LA FORGETTE sise à La Forgette à BOURNEZEAU (85480) pour l'élevage sise - Siret 32556956400017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 28/06/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :
L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0428 susvisé est abrogé.

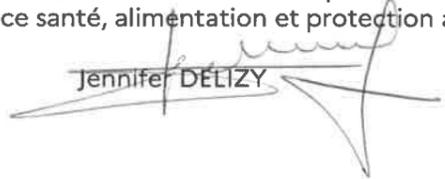
Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :
La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de BOURNEZEAU et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DÉLIZY



Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1649 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0493 du 28/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL QUILLETTE sise à Quillette à SAINTE GEMME LA PLAINE (85400) pour l'élevage sise - Siret 38377342100011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 23/08/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0493 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

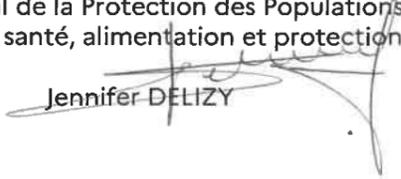
Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINTE GEMME LA PLAINE et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire CHENE VERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 25/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY





PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-1666 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTA/J/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;

Considérant que le lot de canetons d'un jour mis en place le 27/10/2022 dans l'exploitation SORIN Laurent La Dressière 85130 CHANVERRIE – siret 37762434100014 provient du couvoir ORVIA - COUVOIR DE LA MESANGERE Lieu dit LA MESANGERE 49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES situé dans une zone réglementée ;

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation SORIN Laurent La Dressière 85130 CHANVERRIE, hébergeant un ou plusieurs animaux issus de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires de l'exploitation, CHENE VERT ;

Cette surveillance s'applique sur le bâtiment présent sur l'exploitation identifié comme suit : V085EIG.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;

2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 24h avant le départ.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé **au plus tôt 28 jours** après la dernière introduction de volailles issues d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'Influenza Aviaire.

NB : - si ancien foyer : ajouter les analyses 20ET+20EC

- si première MEP en ZSA : ajouter les analyses 20ET+20EC

- si canetons : au plus tôt 28 jours + prélèvements 20ET+20EC

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et les vétérinaires sanitaires de l'exploitation, REPRO VET, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Cheffe de service santé, alimentation et protections animales

Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1678

déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène dans les communes de Saint-Hilaire-des-Loges et de Foussais-Payré

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1595 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans la commune de Saint-Hilaire-des-Loges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

Considérant la confirmation par le Laboratoire National de Référence (LNR) de la contamination par le virus de l'influenza aviaire H5N1 (rapport d'analyse N° 2210-01524-01 du 19/10/2022) d'une exploitation située à Saint-Hilaire-des-Loges (code commune : 85227) ;

Considérant la confirmation par le Laboratoire National de Référence (LNR) de la contamination par le virus de l'influenza aviaire H5N1 (rapport d'analyse N°2210-02679-01 du 28/10/2022) d'une exploitation située à Foussais-Payré (code commune : 85094) ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2.

Les zones sont précisées en annexe 3.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

1° Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Les mises en place de sujets d'un jour sont interdites dans le périmètre réglementé jusqu'à sa levée.

Article 3 : surveillance renforcée sur les volailles dans le périmètre réglementé

Une surveillance renforcée est mise en place dans les zones de protection et de surveillance au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux, de toutes espèces et de tous types de production.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

Pour les volailles autres que les volailles reproductrices en ponte :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matins	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment	Environnement	Aucun	Tous les lundis matins	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnages trachéal et cloacal sur 20 animaux

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une chiffonnette poussières sèche chaque lundi dans un bâtiment différent.

Pour les volailles reproductrices en ponte :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matins	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET 6 chiffonnettes poussières sèche	- Matériel servant à transporter les œufs éliminés - Chariots de transport des OAC après leur utilisation - Environnement : aires d'arrivée et de départ des véhicules de transport d'OAC - Aires de lavage des véhicules (une fois asséchées) 2 prélèvements à répéter sur l'une de ces 4 surfaces	Aucun	Chaque jour de collecte d'œufs à couvrir (OAC)	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnages trachéal et cloacal sur 20 animaux
ET en zone de protection : Sur 20 animaux	Ecouvillonnages trachéaux et cloacaux Prises de sang	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les 15 jours Tous les 15 jours	Gène M sérologie	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les prélèvements ainsi effectués doivent être analysés par des laboratoires reconnus ou agréés. La prise en charge financière de cette surveillance renforcée est assurée par les exploitants des établissements prélevés.

Article 4 : durée des mesures

1° Pour la zone de protection, la durée des mesures est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Pour la zone de surveillance, la durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 5 : dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.228-7 et R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° APDDPP-22-1595 est abrogé.

Article 7 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Christophe MOURRIERAS

Annexe 1 : zone de protection

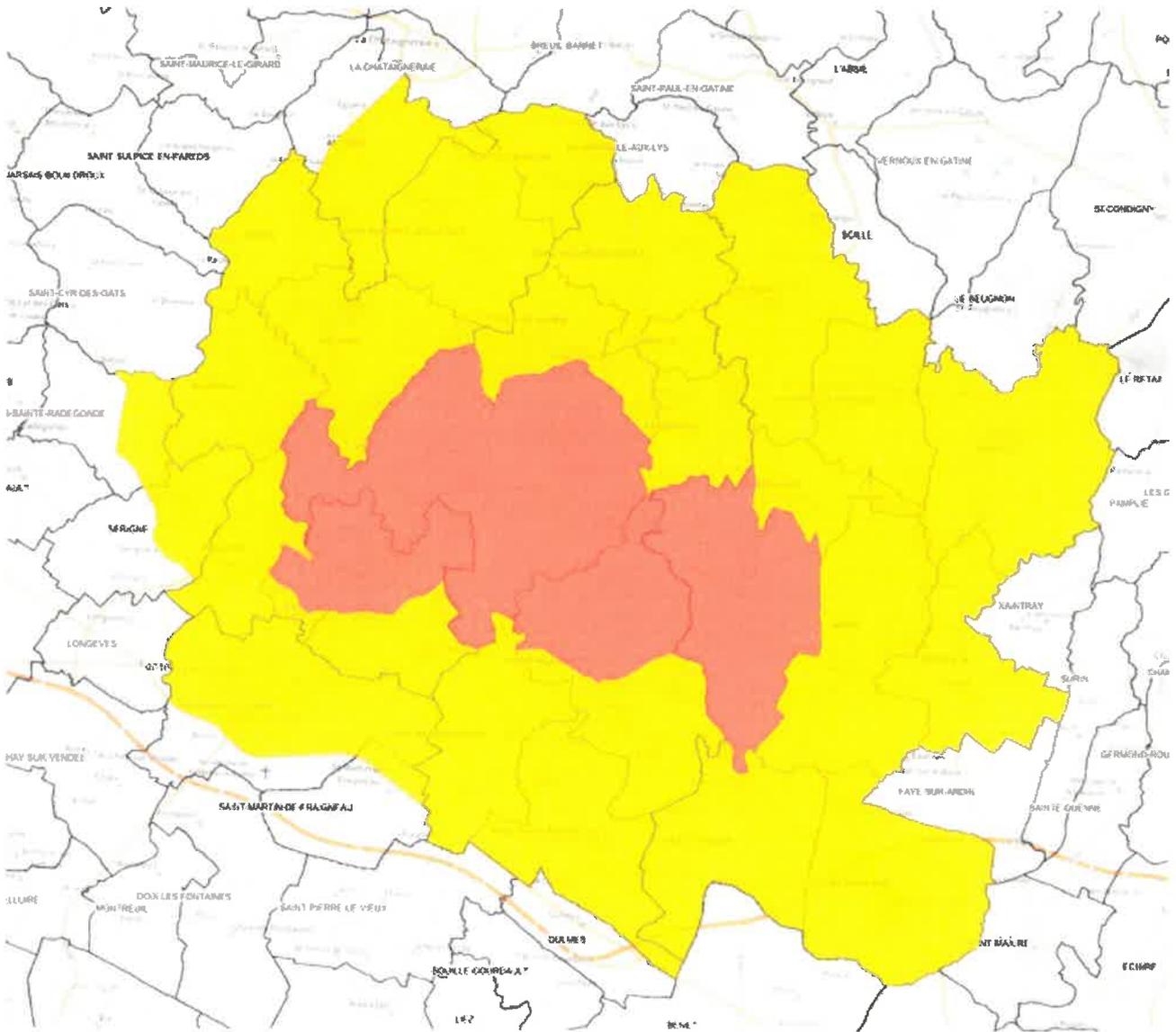
Commune	INSEE
FOUSSAIS PAYRE	85094
L'ORBRIE au nord de la D104	85167
MERVENT	85143
SAINT HILAIRE DES LOGES au nord de la D745	85227
SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ au nord de la D49 et D104	85256

Annexe 2 : zone de surveillance

Commune	INSEE
ANTIGNY à l'est de la D938T	85005
BOURNEAU	85033
CEZAI	85041
FAYMOREAU	85087
FONTENAY-LE-COMTE au nord de la D148	85092
L'ORBRIE au sud de la D104	85167
LOGE-FOUGEREUSE	85125
MARILLET	85136
MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE à l'est de la D23	85137
NIEUL-SUR-L'AUTISE	85162
PISSOTTE	85176
PUY-DE-SERRE	85184
SAINT HILAIRE DES LOGES au sud de la D745	85227
SAINT-HILAIRE-DE-VOUST	85229
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU au nord de la D148	85244
SAINT-MAURICE-DES-NOUES	85251

SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ au sud de la D49 et D104	85256
SERIGNE à l'est de la D23	85281
VOUVANT	85305
XANTON-CHASSENON	85306

Annexe 3





Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1685

Déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

Considérant la suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène dans une exploitation située à Moreilles (85149) ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Une zone réglementée temporaire est définie comme suit :

- une zone réglementée comprenant toutes les exploitations situées dans le territoire des communes suivantes :

Commune	INSEE
CHAILLE-LES-MARAIS	85042
CHAMPAGNE-LES-MARAIS	85049
LES MAGNILS-REIGNIERS	85131
LUCON	85128
MOREILLES	85149
MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	85158
NALLIERS	85159
PUYRAVAULT	85185
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	85199
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	85216
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	85267
SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET au sud de l'A83	85209
TRIAIZE	85297

La zone réglementée temporaire est précisée en annexe.

Article 2 : mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, et R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : délais et voie de recours

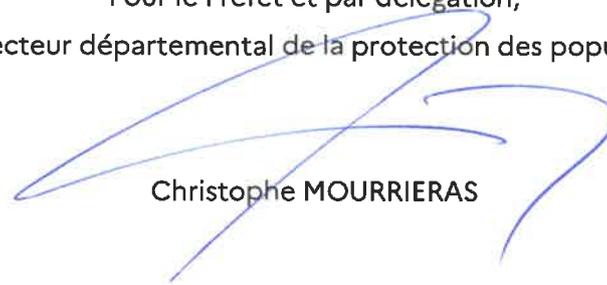
Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en mairie des communes concernées.

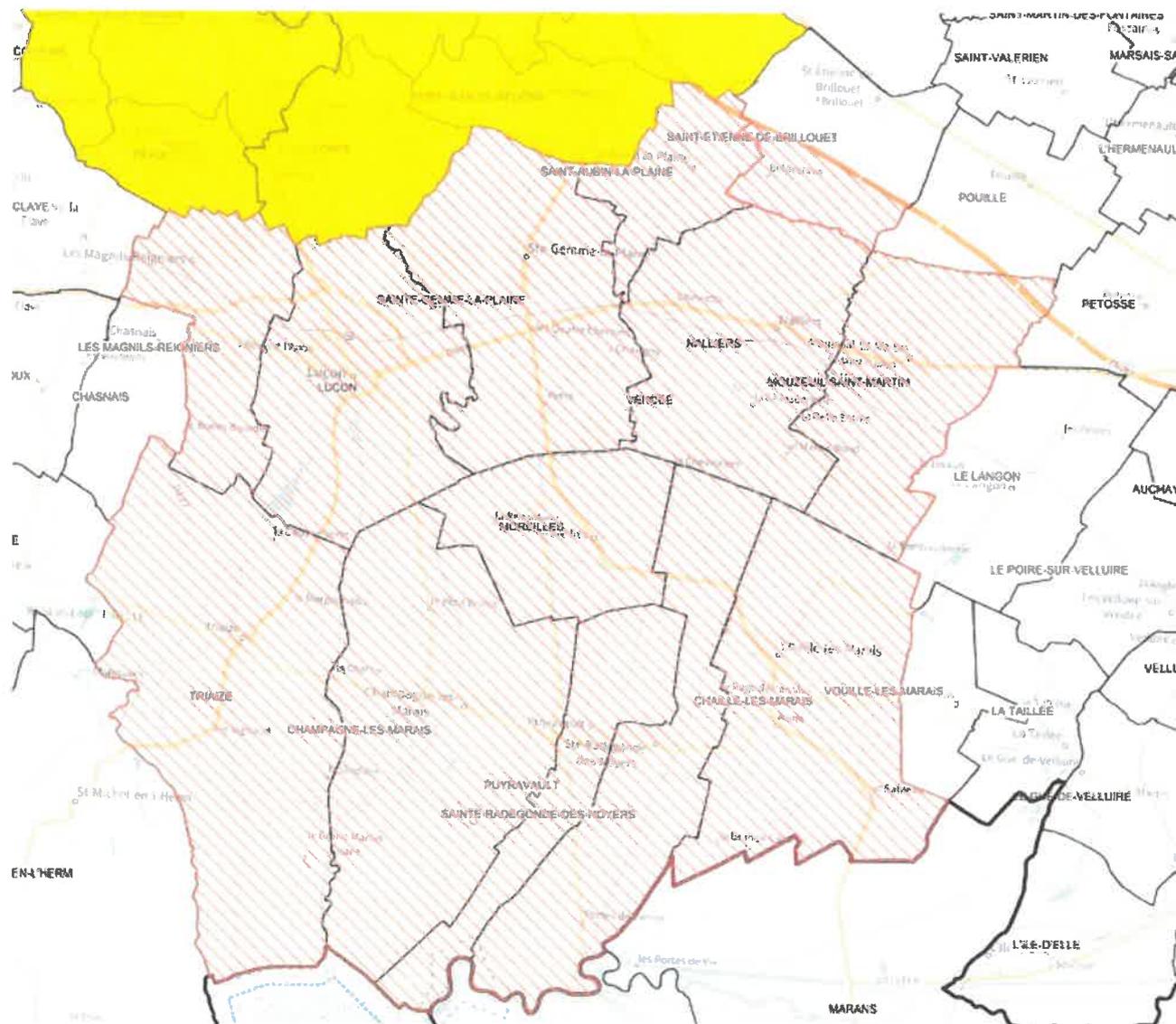
Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,



Christophe MOURRIERAS

Annexe



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1691

Déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du 17 octobre 2022 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

Considérant la suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène dans une exploitation située à La Chapelle-aux-Lys (85053) ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Une zone réglementée temporaire est définie comme suit :

- une zone réglementée comprenant toutes les exploitations situées dans le territoire des communes suivantes :

Commune	INSEE
ANTIGNY à l'ouest de la D938T	85005
BREUIL-BARRET	85037
LA CHAPELLE-AUX-LYS	85053
LA CHATAIGNERAIE	85059
LA TARDIERE	85289
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	85264

La zone réglementée temporaire est précisée en annexe.

Article 2 : mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments. Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP. Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, et R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : délais et voie de recours

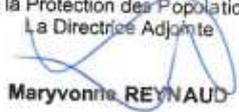
Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

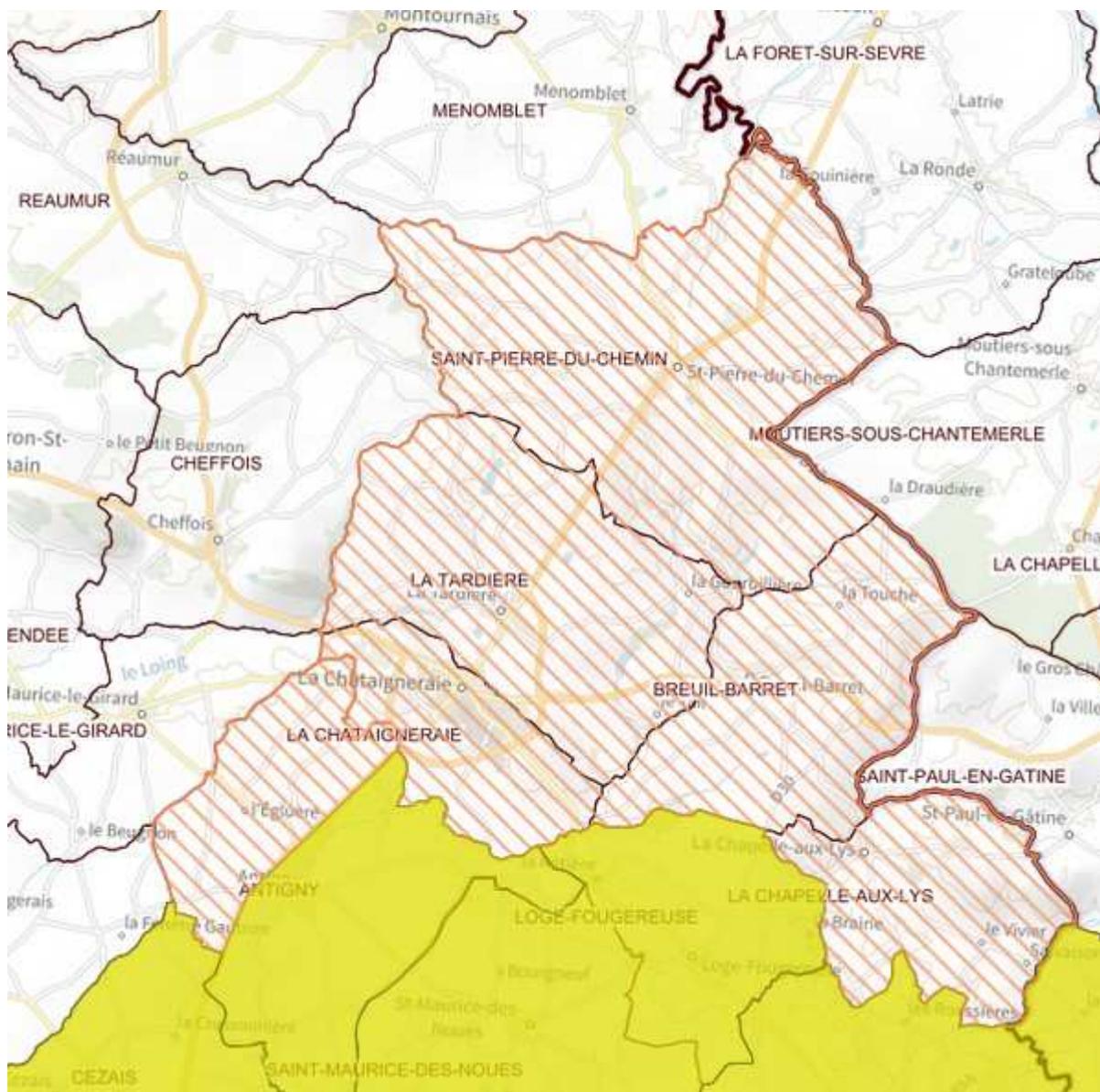
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en mairie des communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 31/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
P/ Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
La Directrice Adjointe

Maryvonne REYNAUD

Annexe



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1692
déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
dans des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1619 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1685 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** la décision de subdélégation du 17 octobre 2022 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

Considérant la confirmation par le Laboratoire National de Référence (LNR) de la contamination par le virus de l'influenza aviaire H5N1 (rapport d'analyse N° 2210-00485-01 du 06/10/2022) d'une exploitation située à Saint-Martin-des-Noyers (code commune : 85246) ;

Considérant la confirmation par le Laboratoire National de Référence (LNR) de la contamination par le virus de l'influenza aviaire H5N1 (rapport d'analyse N° 2210-00725-01 du 10/10/2022) d'une exploitation située à Les Pineaux (code commune : 85175) ;

Considérant la confirmation par le Laboratoire National de Référence (LNR) de la contamination par le virus de l'influenza aviaire H5N1 (rapport d'analyse N°2210-01220-01 du 14/10/2022) d'une exploitation située à La Chaize-le-Vicomte (code commune : 85046) ;

Considérant la confirmation par le Laboratoire National de Référence (LNR) de la contamination par le virus de l'influenza aviaire H5N1 (rapport d'analyse N° 2210-01252-01 du 15/10/2022) d'une exploitation située à Saint-Fulgent (code commune : 85215) ;

Considérant la confirmation par le Laboratoire National de Référence (LNR) de la contamination par le virus de l'influenza aviaire H5N1 (rapport d'analyse N°2210-01635-01 du 20/10/2022) d'une exploitation située à Moutiers-sur-le-Lay (code commune : 85157) ;

Considérant la confirmation par le Laboratoire National de Référence (LNR) de la contamination par le virus de l'influenza aviaire H5N1 (rapport d'analyse N°2210-01691-01 du 20/10/2022) d'une exploitation située à Saint-Fulgent (code commune : 85215) ;

Considérant la confirmation par le Laboratoire National de Référence (LNR) de la contamination par le virus de l'influenza aviaire H5N1 (rapport d'analyse N°2210-02785-01 du 31/10/2022) d'une exploitation située à Moreilles (code commune : 85149) ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;

- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2.

Les zones sont précisées en annexe 3.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

1° Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Concernant les couvoirs, seuls ceux situés à moins de 10 km du foyer sont soumis à ces dispositions. Les mises en place de sujets d'un jour sont interdites dans le périmètre réglementé jusqu'à sa levée.

Article 3 : surveillance renforcée sur les volailles dans le périmètre réglementé

Une surveillance renforcée est mise en place dans les zones de protection et de surveillance au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux, de toutes espèces et de tous types de production.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

Pour les volailles autres que les volailles reproductrices en ponte :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matins	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment	Environnement	Aucun	Tous les lundis matins	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnages trachéal et cloacal sur 20 animaux

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une chiffonnette poussières sèche chaque lundi dans un bâtiment différent.

Pour les volailles reproductrices en ponte :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matins	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

ET 6 chiffonnettes poussières sèche	- Matériel servant à transporter les œufs éliminés - Chariots de transport des OAC après leur utilisation - Environnement : aires d'arrivée et de départ des véhicules de transport d'OAC - Aires de lavage des véhicules (une fois asséchées) 2 prélèvements à répéter sur l'une de ces 4 surfaces	Aucun	Chaque jour de collecte d'œufs à couver (OAC)	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnages trachéal et cloacal sur 20 animaux
ET en zone de protection : Sur 20 animaux	Ecouvillonnages trachéaux et cloacaux Prises de sang	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les 15 jours Tous les 15 jours	Gène M sérologie	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les prélèvements ainsi effectués doivent être analysés par des laboratoires reconnus ou agréés. La prise en charge financière de cette surveillance renforcée est assurée par les exploitants des établissements prélevés.

Article 4 : durée des mesures

1° Pour la zone de protection, la durée des mesures est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Pour la zone de surveillance, la durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 5 : dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.228-7 et R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° APDDPP-22-1619 et APDDPP-22-1685 sont abrogés.

Article 7 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 31/10/2022

Pour le préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
P/ Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
La Directrice Adjointe

Maryvonne REYNAUD

Annexe 1 : zones de protection

Annexe 1.a : zone de protection autour des foyers de Saint-Martin-des-Noyers et de La Chaize-le-Vicomte

Commune	INSEE
SAINT-MARTIN-DES-NOYERS à l'ouest de la D7	85246
LA CHAIZE-LE-VICOMTE au nord de la D948	85046
LA FERRIERE au sud de la D160	85089

Annexe 1.b : zone de protection autour des foyers de Les Pineaux et de Moutiers-sur-le-Lays

Commune	INSEE
BOURNEZEAU au sud de la D948 et de la D949B	85034
CHATEAU-GUIBERT à l'est de la D60	85061
LES PINEAUX	85175
MOUTIERS-SUR-LE-LAY au nord de la D19	85157
SAINTE-PEXINE au nord de la D19	85261

Annexe 1.c : zone de protection autour des foyers de Saint-Fulgent

Commune	INSEE
BAZOGES-EN-PAILLERS au sud de la D23 et de la D6	85013
BEAUREPAIRE au sud de la D23	85017
CHAUCHE à l'est de l'A83	85064
CHAVAGNES-EN-PAILLERS au sud de la D6	85065
SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE au nord de l'A87	85196
SAINT-FULGENT	85215

Annexe 1.d : zone de protection autour du foyer de Moreilles

Commune	INSEE
CHAMPAGNE-LES-MARAIS à l'est de la D50 et au nord de la D25	85049
LUCON au sud de la D949 et à l'est de la D50	85128
MOREILLES	85149
PUYRAVAULT au nord de la D25	85185
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE au sud de la D949	85216
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS au nord de la D137	85267

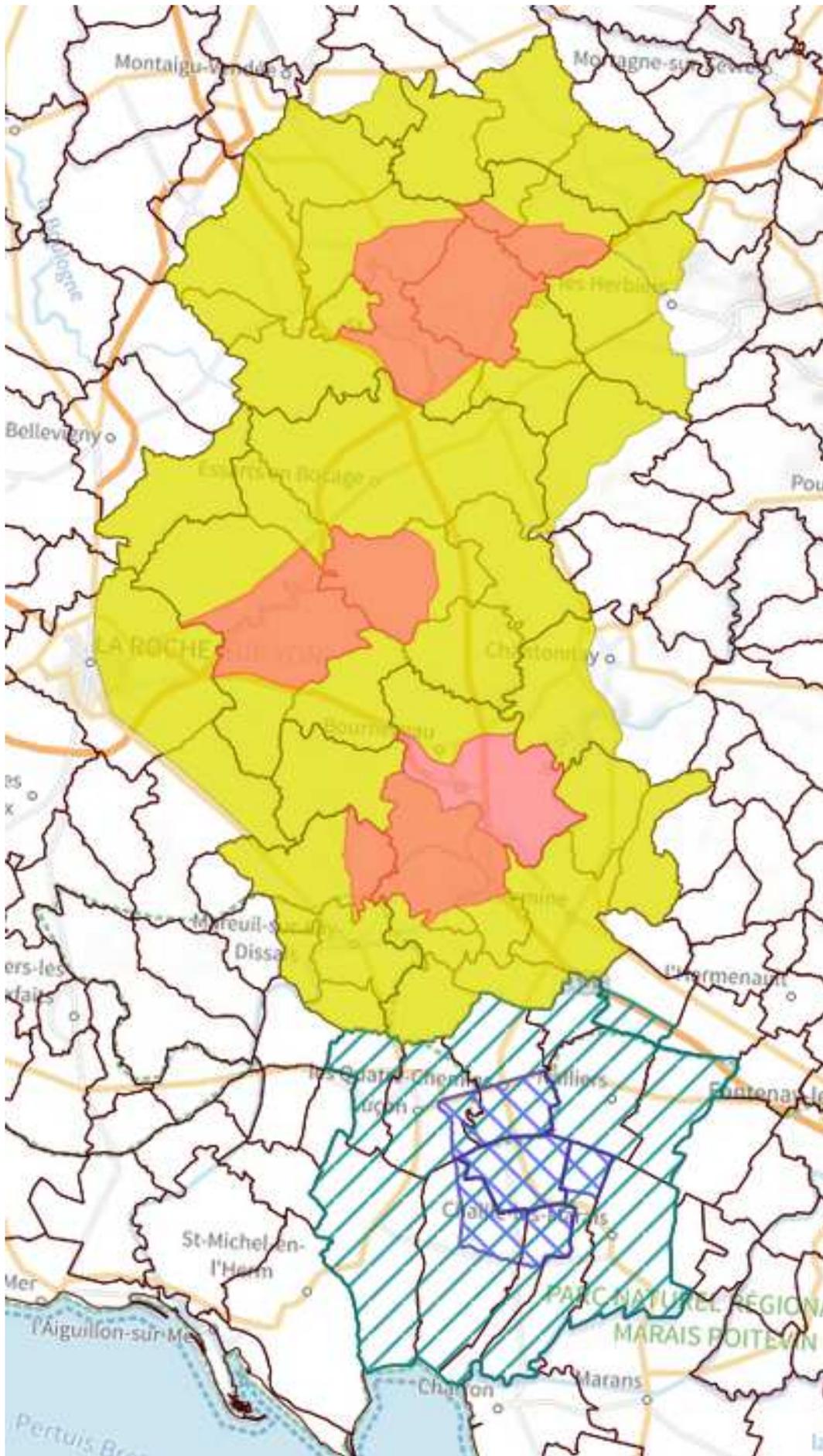
Annexe 2 : zone de surveillance

Commune	INSEE
BAZOGES-EN-PAILLERS Au nord de la D23 et de la D6	85013
BEAUREPAIRE Au nord de la D23	85017
BESSAY	85023
BOURNEZEAU au nord de la D948 et de la D949B	85034
CHAILLE-LES-MARAIS	85042
CHAMPAGNE-LES-MARAIS à l'ouest de la D50 et au sud de la D25	85049
CHANTONNAY à l'ouest de la D137	85051
CHATEAU-GUIBERT à l'ouest de la D60	85061
CHAUCHE à l'ouest de l'A83	85064
CHAVAGNES-EN-PAILLERS au nord de la D6	85065
CORPE	85073
DOMPIERRE-SUR-YON	85081
ESSARTS EN BOCAGE	85084
FOUGERE	85093
LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	85025
LA CHAIZE-LE-VICOMTE au sud de la D948	85046

LA COPECHAGNIERE	85072
LA COUTURE	85074
LA FERRIERE au nord de la D160	85089
LA GAUBRETIERE	85097
LA GUYONNIERE à l'est de la D86	85107
LA MERLATIERE	85142
LA RABATELIERE	85186
LA REORTHE	85188
LA ROCHE-SUR-YON à l'est de la D746 et D763	85191
LES BROUZILS	85038
LES HERBIERS à l'ouest de la D160, D755B et D23	85109
LES LANDES-GENUSSON	85119
LES MAGNILS-REIGNIERS	85131
LUCON au nord de la D949 et à l'ouest de la D50	85128
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	85135
MESNARD-LA-BAROTIERE	85144
MOUCHAMPS à l'ouest de la D48	85153
MOUTIERS-SUR-LE-LAY au sud de la D19	85157
MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	85158
NALLIERS	85159
PEAULT	85171
PUYRAVAULT au sud de la D25	85185
RIVES-DE-L'YON à l'est de la D746	85213
SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE au sud de l'A87	85196
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	85199
SAINTE-CECILE	85202
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE au nord de la D949	85216
SAINTE-HERMINE	85223
SAINTE-PEXINE au sud de la D19	85261
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS au sud de la D137	85267

SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET au sud de l'A83	85209
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	85217
SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	85232
SAINT-JEAN-DE-BEUGNE	85233
SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON	85235
SAINT-MARTIN-DES-NOYERS à l'est de la D7	85246
THORIGNY	85291
TRIAIZE	85297
VENDRENNES	85301

Annexe 3



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1693

déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infections
d'influenza aviaire hautement pathogène dans les communes
de Saint-Hilaire-des-Loges, de Foussais-Payré et de la Chapelle-aux-Lys

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1678 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène dans les communes de Saint-Hilaire-des-Loges et de Foussais-Payré ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1691 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du 17 octobre 2022 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

Considérant la confirmation par le Laboratoire National de Référence (LNR) de la contamination par le virus de l'influenza aviaire H5N1 (rapport d'analyse N° 2210-01524-01 du 19/10/2022) d'une exploitation située à Saint-Hilaire-des-Loges (code commune : 85227) ;

Considérant la confirmation par le Laboratoire National de Référence (LNR) de la contamination par le virus de l'influenza aviaire H5N1 (rapport d'analyse N°2210-02679-01 du 28/10/2022) d'une exploitation située à Foussais-Payré (code commune : 85094) ;

Considérant la confirmation par le Laboratoire National de Référence (LNR) de la contamination par le virus de l'influenza aviaire H5N1 (rapport d'analyse N°2210-02835-01 du 31/10/2022) d'une exploitation située à La Chapelle-aux-Lys (code commune : 85053) ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2.

Les zones sont précisées en annexe 3.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

1° Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Les mises en place de sujets d'un jour sont interdites dans le périmètre réglementé jusqu'à sa levée.

Article 3 : surveillance renforcée sur les volailles dans le périmètre réglementé

Une surveillance renforcée est mise en place dans les zones de protection et de surveillance au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux, de toutes espèces et de tous types de production.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

Pour les volailles autres que les volailles reproductrices en ponte :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matins	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment	Environnement	Aucun	Tous les lundis matins	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnages trachéal et cloacal sur 20 animaux

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une chiffonnette poussières sèche chaque lundi dans un bâtiment différent.

Pour les volailles reproductrices en ponte :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matins	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET 6 chiffonnettes poussières sèche	- Matériel servant à transporter les œufs éliminés - Chariots de transport des OAC après leur utilisation - Environnement : aires d'arrivée et de départ des véhicules de transport d'OAC - Aires de lavage des véhicules (une fois asséchées) 2 prélèvements à répéter sur l'une de ces 4 surfaces	Aucun	Chaque jour de collecte d'œufs à couvrir (OAC)	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnages trachéal et cloacal sur 20 animaux
ET en zone de protection : Sur 20 animaux	Ecouvillonnages trachéaux et cloacaux Prises de sang	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les 15 jours Tous les 15 jours	Gène M sérologie	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les prélèvements ainsi effectués doivent être analysés par des laboratoires reconnus ou agréés. La prise en charge financière de cette surveillance renforcée est assurée par les exploitants des établissements prélevés.

Article 4 : durée des mesures

1° Pour la zone de protection, la durée des mesures est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Pour la zone de surveillance, la durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 5 : dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.228-7 et R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° APDDPP-22-1678 et APDDPP-22-1691 sont abrogés.

Article 6 : recours

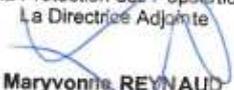
Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 01/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
P/ Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
La Directrice Adjointe

Maryvonne REYNAUD

Annexe 1 : zones de protection

1.a : zone de protection autour des foyers de Saint-Hilaire-des-Loges et de Foussais-Payré

Commune	INSEE
FOUSSAIS PAYRE	85094
L'ORBRIE au nord de la D104	85167
MERVENT	85143
SAINT HILAIRE DES LOGES au nord de la D745	85227
SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ au nord de la D49 et D104	85256

1.b : zone de protection autour du foyer de La Chapelle-aux-Lys

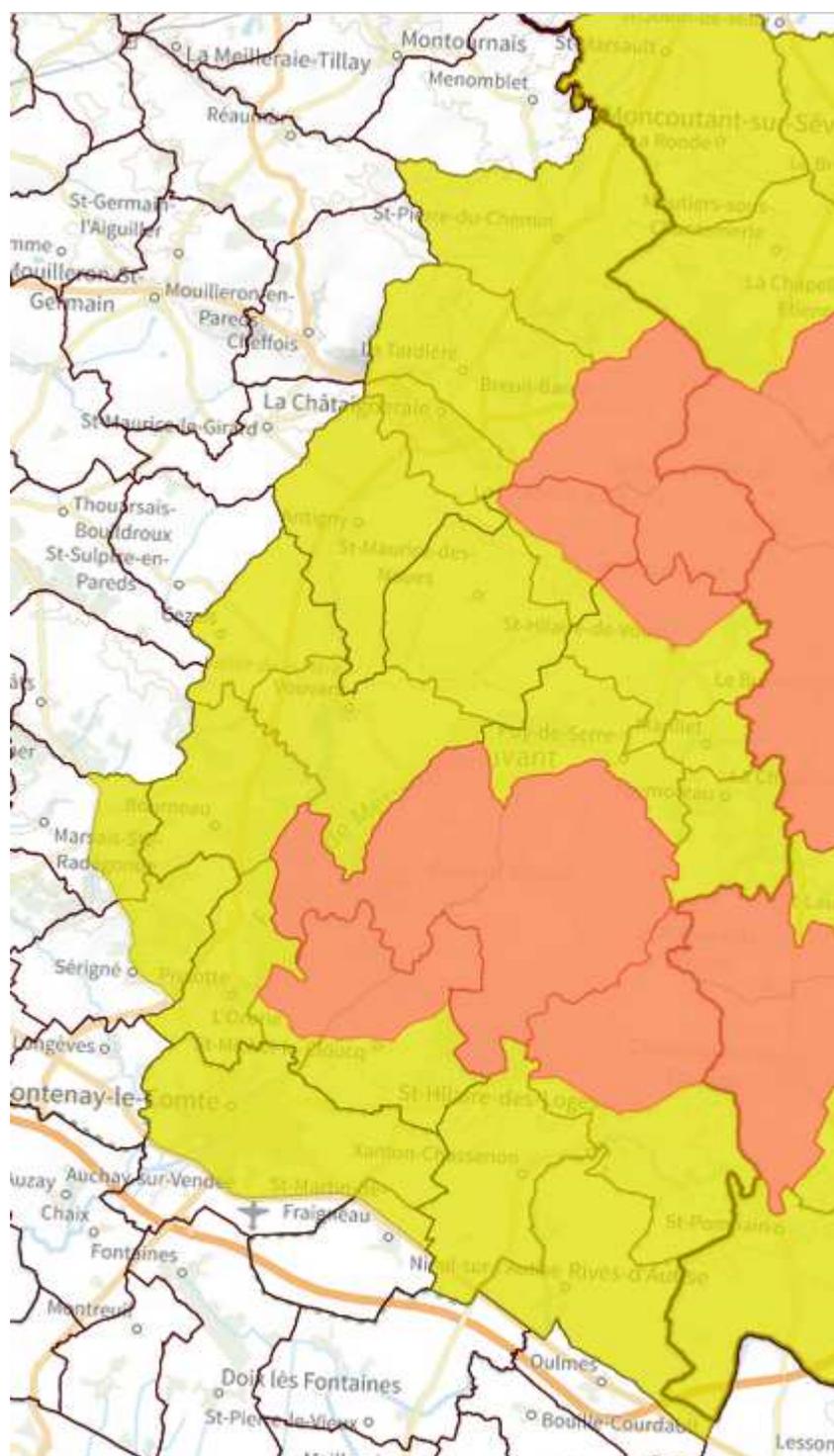
Commune	INSEE
BREUIL-BARRET	85037
LA CHAPELLE-AUX-LYS	85053
LOGE-FOUGEREUSE à l'est de le la D19	85125
SAINT-HILAIRE-DE-VOUST au nord de la D19 et D49A	85229

Annexe 2 : zone de surveillance

Commune	INSEE
ANTIGNY	85005
BOURNEAU	85033
CEZAIS	85041
FAYMOREAU	85087
FONTENAY-LE-COMTE au nord de la D148	85092
L'ORBRIE au sud de la D104	85167
LA CHATAIGNERAIE	85059
LA TARDIERE	85289

LOGE-FOUGEREUSE à l'ouest de la D19	85125
MARILLET	85136
MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE à l'est de la D23	85137
NIEUL-SUR-L'AUTISE	85162
PISSOTTE	85176
PUY-DE-SERRE	85184
SAINT HILAIRE DES LOGES au sud de la D745	85227
SAINT-HILAIRE-DE-VOUST au sud de la D19 et D49A	85229
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU au nord de la D148	85244
SAINT-MAURICE-DES-NOUES	85251
SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ au sud de la D49 et D104	85256
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	85264
SERIGNE à l'est de la D23	85281
VOUVANT	85305
XANTON-CHASSENON	85306

Annexe 3





Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1701 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1607 du 07/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation de ABDALLAH Saïd – se situant La Coussaie 85250 Vendrennes - SIRET37840398400016;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 17/05/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 1607 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de VENDRENNES et les vétérinaires sanitaires du cabinet CHENE VERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 02/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY,
administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département
de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-615 du 22 novembre 2021 du Préfet de la Vendée
donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale
des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la
Loire du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances
publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire du
département de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

ARTICLE 1 : SUCCESSIONS

1°) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des
Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la
limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à
l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des
successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans
le département de la Vendée

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

- M Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- Mme Janic DIRIDOLLOU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales,
- M Eric AVRIN, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés

3°) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à Jean-Marc BOUCHET sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2°), par :

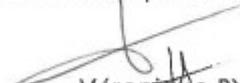
- Mme Marine CHAMPAU, Inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sylvie ANTCZAK, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sylvie COLLIER, contrôleur des Finances publiques,
- M Laurent GUERIN, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Flora PANARIOUX, contrôleur des Finances publiques,
- M Jean-Luc LE CALVEZ, contrôleur des Finances publiques,
- M Pierre DUPUIS, contrôleur des Finances publiques,
- M Jean-Michel AUPIAIS, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Astrid SCHMOUCKOVITCH, contractuelle,

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée.

ARTICLE 3 : L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

À Nantes, le 04 novembre 2022

Pour le Préfet de la Vendée, et par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique


Véronique PY

**DECISION portant ouverture d'un
Concours externe sur Titres pour le recrutement de
Deux Assistants Médico-Administratifs de Classe
Normale - branche Secrétariat Médical**

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant disposition statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne et externe permettant l'accès au premier grade du corps des Assistants Médico-Administratifs de la fonction publique hospitalière ;
- VU le tableau des effectifs autorisés ;

DECIDE

Article 1 :

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan en vue du recrutement de deux Assistants Médico-Administratifs de Classe Normale - branche Secrétariat Médical.

Article 2 :

Peuvent être candidats les agents titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Le concours externe sur titres comporte une épreuve d'admissibilité sur titres (examen des dossiers) et d'un entretien avec un jury le 10 janvier 2023.

Article 3 :

A l'appui de leur demande (dossier de candidature), les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1) Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi;
- 2) Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 3) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne;
- 4) Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagnés de la fiche de poste occupé ;
- 5) Une demande d'extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) ;
- 6) Un certificat médical délivré par un médecin agréé.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au plus tard, le **5 décembre 2022**, le cachet de la poste faisant foi, à l'attention de Madame RENAUD, Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, Direction des Ressources Humaines - BP 219 - 85302 CHALLANS Cedex.

Challans, le 2 novembre 2022

Pour la Directrice Déléguée,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Relations Sociales



A handwritten signature in black ink, appearing to be "S. RENAUD".

S. RENAUD